



BERNAY
L A V I L L E

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 décembre 2024

Délibération n° 102-2024

Rapporteur : Mickaël PEREIRA

Votants pour : 29

Votants contre : 0

Abstentions : 0

L'an deux-mille-vingt-quatre, le onze décembre, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Marie-Lyne VAGNER, Maire.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Sara FERAUD, Mickaël PEREIRA, Camille DAEL, Louis CHOAIN, Sabrina BECHET, Pascal SEJOURNE, Frédérique PARIS, Jérôme VARANGLE, Pierre JALET, Laure BONMARTEL, Jocelyn COUASNON, Thierry JOSSE, Laurence BEATRIX, Régis ROUSSEL, Colette GENET, Pascal GRIHAULT, Sébastien LERAT, Sandrine BOZEC, François VANFLETEREN, Claire PITETTE, Pascal DIDTSCH, Simon JARAIE.

Pouvoirs : Guillaume WIENER à Louis CHOAIN, Pierre BIBET à Marie-Lyne VAGNER, Chantal HERVIEU à Laure BONMARTEL, Julien LEFEVRE à Thierry JOSSE, Ulrich SCHLUMBERGER à Claire PITETTE, Laurence CAUSIER-LEMIRE à Pascal DIDTSCH

Absents : Hugues CANTEL, Valérie DIOT, Justine PIQUOT, Thérèse FICHET

Date de la convocation : Jeudi 06 décembre 2024

Secrétaire de séance : Mickaël PEREIRA

Objet :

MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DES CADRES D'EMPLOIS DE LA POLICE MUNICIPALE

Exposé des motifs :

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale instaure une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) composée de 2 parts : une part fixe et une part variable

Cette ISFE remplace l'indemnité spéciale de fonction et l'IAT qui seront abrogées à compter du 1er janvier 2025.

La part fixe est versée mensuellement et déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à pension un taux individuel par cadre d'emplois fixé par délibération.

La part variable est déterminée en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir dans la limite d'un montant maximum par cadre d'emplois. Les critères ont été présentés pour avis lors du comité social territorial du 9 décembre 2024.

Cette part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini par délibération. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

La compétence de l'organe délibérant s'exerce dans la limite des plafonds suivants :

Cadres d'emplois	Montants maximum	
	Part fixe (en % du traitement soumis à retenue pour pension)	Part Variable
Agents de PM	30%	5 000 €
Gardes champêtres	30%	5 000 €
Chefs de service PM	32%	7 000 €
Directeurs de PM	33%	9 500 €

Au sein de la collectivité nous n'avons actuellement que des agents de police municipale.

Le décret prévoit, lors de la première application de ses dispositions, la possibilité pour les fonctionnaires concernés de bénéficier d'un dispositif de sauvegarde garantissant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu au titre du régime indemnitaire antérieur.

Les décrets établissant le régime indemnitaire en vigueur jusqu'à présent seront abrogés le 1er janvier 2025. Ainsi à partir du 1er janvier 2025, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la filière police municipale ne pourront plus bénéficier du régime indemnitaire antérieur.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la mise en place du régime indemnitaire pour les fonctionnaires relevant de la filière de la police municipale, et les dispositions de la présente délibération qui prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

Délibération :

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13,
- Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres,
- Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de la police municipale,
- Vu l'avis du comité social territorial en date du le 9 décembre 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

D'INSTAUIER une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui sera versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités suivantes :

- Elle s'adresse aux fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale
- L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable. La part fixe est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel, la part variable est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

Cadre d'emplois	Part fixe dans la limite du taux suivant	Part Variable dans la limite du montant suivant
Agents de PM	30%	5 000 €

La part variable mensuelle de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'attribution de cette part variable sera liée :

- - Aux critères énoncés dans l'échange annuel de développement professionnel qui devront être conformes au niveau attendu, d'une part,
- - Au caractère exceptionnel de service, d'autre part, qui pourra se traduire par :
- - Une optimisation exceptionnelle de l'organisation (horaires, effectifs etc.....), créativité, innovation ;

- - La mise en place d'une police municipale de proximité (mettre en place une co-production de sécurité entre la population et sa police.) ;
- - La conduite d'un projet d'exception pour le service public ;
- - Le volontariat pour participer au projet collectif.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi, que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail

DE PRECISER que la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini par la délibération, afin de garantir le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu au titre du régime indemnitaire antérieur. Cette part variable mensuel pourra être complétée d'un versement annuel dans la limite de 50% du plafond, sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Lors de la première application de l'ISFE (à savoir la première année) si après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable au-delà du pourcentage.

Conditions de maintien en cas d'indisponibilité :

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenue pendant les congés annuels, durant les congés maternité, paternité ou adoption ainsi que les accidents de travail, les accidents de trajet, la maladie professionnelle et les autorisations d'absence autorisées.

En cas de maladie ordinaire l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenue pendant 15 jours consécutifs, Dès le 16ème jour de maladie ordinaire l'ISFE est supprimée.

Elle est aussi suspendue en cas de congé longue maladie ou de longue durée.

DE METTRE EN PLACE cette indemnité à compter du 1^{er} janvier 2025, les anciennes indemnités étant abrogées le 1^{er} janvier 2025 conformément aux articles 8 et 9 du décret n°2024-614 du 26 juin 2024.

Pour copie certifiée conforme

signé électroniquement le 12/12/2024,
par VAGNER Marie-Lyne, Maire

